

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT

DÉPARTEMENT

COMMUNE DE MALZÉVILLE

Nancy

CANTON

Meurthe-et-Moselle

Saint-Max

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 MARS 2021

DÉLIBÉRATION N° 2021_012

Rapporteur : Gilles MAYER

Objet : Taux d'imposition 2021

L'an deux mille vingt et un, le dix-huit mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de Malzéville, étant assemblé en séance ordinaire, en visioconférence, sous la présidence de Bertrand KLING, Maire.

Nombre de conseillers			Présent-es :
en exercice	présents	votants	
29	27	29	Bertrand KLING - Irène GIRARD - Jean-Marie HIRTZ - Malika TRANCHINA - Pascal PELINSKI - Gaëlle RIBY-CUNISSE - Gilles MAYER - Alexandra VIEAU - Philippe BERTRAND-DRIRA - Stéphanie GRUET - Jean-Pierre ROUILLON - Jessica NATALINO - Daniel THOMASSIN - Aude SIMERMANN - Yves COLOMBAIN - Elisabeth LETONDOR - Gilles SPIGOLON - Anne MARTINS - Jean-Marc RENARD - Claire FLORENTIN-POIZOT - Paul LEMAIRE - Marie-Claire TCHAMKAM - Pierre BIYELA - Agnès JOHN - Corinne MARCHAL-TARNUS - Jean-Yves SAUSEY - Camille WINTER
Date de convocation			Excusé-es :
12 mars 2021			
Date d'affichage			Absent-es :
25 mars 2021			
Transmis en préfecture le			Sophie DURIEUX procuration à Jean-Pierre ROUILLON - Jean-François HUGUENIN-VIRCHAUX procuration à Daniel THOMASSIN
25 mars 2021			
Rubrique : 7.2.1			

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Gilles MAYER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982, qui dispose que les conseils municipaux fixent chaque année les taux relatifs à la fiscalité directe locale,

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 qui supprime le paiement de la taxe d'habitation pour 80 % des ménages entre 2018 et 2020,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, et notamment son article 16, qui supprime définitivement le paiement de la taxe d'habitation pour les 20 % des ménages restants entre 2021 et 2023, la maintient pour les résidences secondaires, les locaux à usage d'habitation utilisés par les personnes non passibles de la cotisation foncière des entreprises et les locaux vacants, fige le taux de la taxe d'habitation à celui de l'année 2019 soit 12,03 % et transfère aux communes la taxe foncière sur les propriétés bâties des départements pour compenser la perte de recettes liée à la suppression du paiement de la taxe d'habitation par les ménages,

Vu l'article 1639 A du Code général des Impôts,

Considérant la nécessité pour la commune de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes foncières pour l'année 2021,

Considérant que les bases prévisionnelles des impositions directes locales sont portées à la connaissance des communes par la Direction départementale des finances publiques (DDFIP) par le biais de l'état 1259. Cet état de notification détaille notamment le produit fiscal de la ville évalué sur la base d'impositions prévisionnelles à taux constant. Compte tenu que les services fiscaux n'ont pas notifié l'état 1259, l'évolution des bases d'imposition est estimée sur la base de l'état de l'année 2020.

De plus, ces bases d'imposition, à partir desquelles est établi le produit de chaque taxe, sont actualisées chaque année par l'application de :

- un taux de majoration forfaitaire fixé par la loi de finances : pour 2021, il s'élève à + 0,2 %,
- l'évolution physique prévisionnelle : elle est estimée à 0,3 % pour 2021.

Ainsi, les bases d'imposition prévisionnelles sont estimées de la manière suivante pour 2021 :

- Taux foncier bâti : 10 512 832
- Taux foncier non bâti : 45 110

Compte-tenu des lois précédemment citées :

- Le taux de référence de la taxe foncière sur les propriétés correspond au cumul du taux de TFPB voté en 2020 par la commune (12.46%) avec celui voté en 2020 par le département (17.24%) soit 29.70%
- Les communes fixent les taux des taxes foncières sur les propriétés bâties et sur les propriétés non bâties.

Malzéville est attentive à la préservation du pouvoir d'achat des habitants à travers une gestion sobre et rigoureuse de ses finances.

Ainsi, en 10 ans, la commune n'a actionné le levier fiscal qu'une seule fois. En effet, en 2015, dans le cadre de la mise en place des nouveaux rythmes scolaires (semaine de 4,5 jours d'école), la commune a fléchi une augmentation de la fiscalité locale de 1,8 point afin de permettre un accès gratuit pour tous les enfants aux nouvelles activités pédagogiques (NAP). Les recettes dégagées ont, une fois la fin de la semaine de 4,5 jours, permis de financer la mise en place d'un Contrat local d'accompagnement à la scolarité (CLAS) pour accompagner les enfants rencontrant des difficultés scolaires.

Depuis, il n'y a pas eu d'augmentation de la fiscalité locale par la commune.

Le renouvellement général des conseils municipaux du 15 mars 2020 a permis d'élire une nouvelle équipe. Installée le 28 mai 2020, celle-ci a défini un projet pour le mandat 2020 - 2026 qui a été présenté aux Malzévillois en octobre 2020 dans le magazine municipal.

Trois priorités ont ainsi été actées afin de faire de Malzéville une commune encore plus :

- Educative et solidaire
- Durable, attractive, innovante
- Citoyenne, culturelle, responsable

Il est proposé au conseil municipal de dégager des marges de manœuvre financières afin de mettre en œuvre ce projet ambitieux à travers :

- Une gestion rigoureuse des dépenses de la commune : ainsi **145 000 euros d'économies** ont été générées dans le budget primitif 2021,
- Des recettes nouvelles afin de dégager, dès 2021, une capacité d'autofinancement supplémentaire via **une hausse modérée** de la fiscalité foncière.

Dès lors, pour 2021, les taux suivants sont fixés pour les impôts fonciers locaux, soit une augmentation de 2,51 points, c'est-à-dire une progression de 5,5 % de la fiscalité foncière globale :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 32.21 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 25.60 %

Il convient de noter que les taxes foncières ne sont dues que par les propriétaires de biens immobiliers ou fonciers.

Pour les trois quarts (76 %) de ces ménages assujettis aux taxes foncières, l'augmentation sera comprise entre 0 et 80 euros en moyenne par an, soit un effort de moins de 10 euros par mois.

Enfin, la ville a été très attentive au fait que cette augmentation intervient alors que 80 % des ménages ont d'ores et déjà été dégrévés du paiement de la taxe d'habitation entre 2018 et 2020 et que les 20 % des ménages restants, correspondant aux plus aisés, bénéficieront cette année d'une baisse de 30 % du montant de la taxe d'habitation qu'ils doivent acquitter. **Dès lors, aucun ménage ne paiera plus d'impôts locaux en 2021 que les années précédentes.**

Cette recherche de recettes nouvelles s'appuie sur deux engagements de la commune :

- Cette augmentation de la fiscalité due par les propriétaires sera la seule du mandat,
- Et elle sera intégralement fléchée vers trois priorités :

Mettre en œuvre les projets d'investissement structurants pour la commune.

Il s'agit d'une part de financer les projets de la Maisonnée, de l'aménagement de la ZAC sur l'emprise foncière de l'ancienne entreprise Elis et d'autre part de réaliser en 2021 une étude générale du patrimoine communal (une quinzaine de bâtiments) afin de définir un plan pluriannuel d'investissement qui permettra de le rendre plus résilient.

Amplifier les politiques de proximité au service des habitants et les accompagner pour faire face aux conséquences sociales et économiques de la crise sanitaire.

Ces enjeux sont d'autant plus importants dans le contexte actuel de triple crise sanitaire, économique et sociale que pour une part importante des habitants, le seul recours est souvent le service public municipal.

Dès lors la ville entend être à nouveau au rendez-vous :

- En maintenant un haut niveau d'accès à l'éducation : renforcement des personnels dans les écoles et le périscolaire (25 000 euros en 2020), nouveau site temporaire de restauration scolaire à la salle Dinét, accueil d'une classe ULIS, moyens dédiés au CLAS, aux classes ULIS et allophone et au RASED,
- En renforçant l'accueil et l'accompagnement des Malzévillois, quels que soient leur âge et leur situation sociale par le CCAS (secours d'urgence, accès à la santé, au logement, lutte contre les violences, ...) : recrutement d'un-e nouveau-elle conseiller-e social-e,
- En amplifiant l'action 0 produit phytosanitaire dans la gestion de tous les espaces verts et en développant un programme en faveur de la lutte contre la production de déchets et les gaspillages : emploi de deux agents supplémentaires dont un en contrat d'insertion vers l'emploi,
- En réinventant les programmes culturels et vie locale car plus que jamais les Malzévillois ont envie et besoin de faire « ville ensemble » : expositions virtuelles, nouvelles formes de manifestations, nouveaux horaires du marché,
- En augmentant quantitativement et qualitativement le soutien aux associations et aux partenaires durement touchés par la crise avec une enveloppe de 120 500 euros en 2021.

Garantir une situation financière saine afin de ne pas pénaliser les générations futures.

En dégagant des marges de manœuvre financières, notamment par des économies de gestion, la ville maîtrisera le recours à l'emprunt alors même que les grands projets d'investissement vont se déployer au cours du mandat : démarrage du chantier de la nouvelle Maisonnée début avril, dépollution du site Elis et création de la zone d'aménagement.

Vu l'avis favorable de la commission Finances et ressources humaines du 11 mars 2021

Le conseil municipal,

après en avoir délibéré,
à la majorité,

2 voix contre : Corinne MARCHAL-TARNUS, Jean-Yves SAUSEY

fixe pour 2021 les taux des impôts fonciers locaux comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 32.21 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 25.60 %

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre figurent les signatures

Le Maire,

Bertrand KLING



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- **recours administratif gracieux auprès de mes services,**
- **recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy.**